

# **RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUDX 2019-2020**

Rapport du thème



## **LE ROLE DE LA COUR SUPREME EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES INFRACTIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES**

Présenté par Monsieur Seydou **MALLET**  
Conseiller à la Section des Comptes de la Cour Suprême  
Chevalier de l'Ordre National

18 novembre 2019

- **Excellence, Monsieur le Président de la République,  
Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**
  
- **Honorables invités, en vos grade et qualité tout protocole  
observé,**
  
- **Mesdames et Messieurs.**

C'est avec un grand plaisir que je prends la parole, devant cette auguste assemblée, pour exposer le thème de la rentrée des cours et tribunaux : « **le rôle de la Cour Suprême en matière de lutte contre les infractions financières et budgétaires** ».

Je considère comme un privilège, l'honneur qui m'est ainsi fait et en mesure toute la portée

Je commencerai volontiers, par une citation d'Armand Jean du Plessis de Richelieu.

« Les intérêts publics obligent ceux qui ont la conduite des États à les gouverner en sorte qu'ils puissent non seulement les garantir de tout le mal qui se peut éviter, mais encore de l'appréhension qu'ils en pourraient avoir ».

Selon les récents rapports de l'Observatoire du Développement Humain Durable (ODHD), la corruption reste perçue comme le principal mal de la gouvernance et annihilerait la quasi-totalité des efforts consentis pour le développement. Elle toucherait pratiquement tous les secteurs

notamment politique, de l'armée et de la sécurité, de la santé, de l'éducation, du secteur financier et de la justice.

La lutte contre la corruption, bien que figurant au cœur des priorités des politiques publiques, tarde à enregistrer les résultats escomptés en dépit du renforcement de l'arsenal juridique de répression, du fait, entre autres, de l'impunité et des pesanteurs sociologiques.

Un tel contexte, amène indubitablement à s'intéresser à la croisade contre les infractions financières et budgétaires au cœur des enjeux de l'amélioration et de la transparence dans la gestion des finances publiques avec ses pendants de la reddition des comptes et de la redevabilité à l'actif des décideurs et gestionnaires publics, au moment même, où fuse partout le cri de dénonciation de la corruption et de la délinquance financière avec une fureur qui n'eut jamais d'égal.

Toutes les parutions, toutes les organisations de la société civile, sonnent, en un mot, et à l'unisson le terrible tocsin contre l'impression, sans doute souvent exagérée, mais réelle, qui prévaut dans une partie de l'opinion publique selon laquelle, les gestionnaires indéliçats ne seraient jamais sanctionnés.

Le choix du présent thème témoigne, si besoin en est, que la Cour Suprême et à travers elle, l'institution judiciaire est à l'écoute des citoyens et entend édifier l'opinion nationale et internationale sur le rôle qu'elle joue en matière de lutte contre les infractions financières et budgétaires et, ce indépendamment de sa vocation première et exclusive, celle d'assurer l'unicité de la jurisprudence et de l'interprétation du droit. « Il faut comprendre pour anticiper et aussi pour ramener du sens au monde. Que les cris des tyranneaux de la pensée cessent de tétaniser nos esprits. Sinon, par omission, nous aurons laissé s'installer de nouvelles

frustrations grosses d'exaltations macabres, nous aurons arrosé le terreau où poussent ces contentieux passionnels. .. » Murmures à la jeunesse  
- **Christiane Taubira.**

Le périmètre de la justice financière est étendu puisque cette dernière est transversale. Elle relève d'abord de l'ordre judiciaire. C'est le cas quand elle met en pratique le droit pénal des affaires en répression des infractions économiques dont l'importance s'est d'ailleurs matérialisée par la récente création du pôle économique et financier. Elle se prolonge ensuite dans l'ordre administratif, lorsqu'elle est rendue par la Cour Suprême à travers la Section des comptes dans ses missions juridictionnelles.

Cette justice financière exercée par la Section des Comptes de la Cour Suprême, emporte a priori, une clarification du point de vue de la particularité de l'infraction financière et budgétaire qui se distingue des autres infractions financières présentant diverses formes ou appellations « détournements de deniers publics, concussion, abus de biens sociaux, blanchiment d'argent, crimes économiques..... » et relevant des infractions prévues et punies par le code pénal.

C'est un pan important de la Cour Suprême, sous lequel se cache une chambre juridictionnelle aux vertus dissuasives, qui, il faut le reconnaître, demeure méconnue à la fois du public et des justiciables, bien à tort, c'est la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire de la Section des Comptes.

Il convient de reconnaître que ce nom de « Chambre de Discipline Financière et Budgétaire n'est pas exempt d'une certaine ambiguïté. Le mot « disciplinaire » est en effet souvent mal compris : la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire n'est pas une institution disciplinaire ; elle est un véritable tribunal financier, une juridiction administrative

spécialisée chargée de réprimer les irrégularités commises en matière de finances publiques. L'adjectif « budgétaire » ne se réfère donc pas à la nature de l'institution : elle n'est pas un Conseil de discipline pour fonctionnaires.

Ce qui doit être « discipliné », ce sont les finances publiques, dont la nature spécifique justifie des règles de protection particulières, et donc l'existence d'un tribunal spécialisé pour en sanctionner le non-respect.

Il faudrait donc, entendre par « infractions financières et budgétaires » les irrégularités commises en matière de gestion des finances publiques et désignées comme telles par le législateur et dont la connaissance relève de la juridiction financière.

Mais la Section des Comptes en tant que juridiction supérieure de contrôle des finances publiques exerce aussi, parallèlement, un rôle non juridictionnel majeur et, peut-être même, encore plus important.

Il s'agit, des actions d'accompagnement dans le redressement des finances publiques, de la recherche d'efficience et d'efficacité dans les politiques publiques et de l'amélioration de la gouvernance et des méthodes de management dans les administrations. Et c'est donc autour de ces deux volets de la justice financière administrative que porte la présente analyse.

Parler du rôle de la Cour Suprême en matière de lutte contre les infractions financières et budgétaires, amène à s'interroger sur les « justiciables » de la juridiction financière qu'est la Section des comptes. On pense immédiatement aux comptables publics dont la responsabilité peut être engagée à l'occasion du jugement de leurs comptes.

Mais cette mission juridictionnelle s'accompagne aussi de l'évaluation de la gestion publique qui dépasse très largement ce premier périmètre. Les ordonnateurs détenteurs de pouvoirs financiers dans l'exécution de leurs décisions de gestion sont donc aussi des justiciables de la justice financière.

Enfin, il semble bien que le contribuable soit, *in fine*, l'ultime « **usager** » des juridictions financières dont la mission est de rendre compte du bon usage des deniers publics dans le cadre de l'intérêt général.

Aussi, il sied d'abord, d'appréhender le champ d'intervention de la Cour Suprême à travers les attributions de la Section des Comptes en matière de contrôle des finances publiques, avant de faire ressortir l'impact et les perspectives de cette contribution à la lutte contre les infractions financières et budgétaires.

- **Excellence, Monsieur le Président de la République,  
Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**
- **Distingués invités, Mesdames et Messieurs ;**

Les attributions de la Cour Suprême en matière de contrôle des  
finances publiques

Sur le plan non juridictionnel

Concurremment avec les structures de contrôle interne et externe, la Section des comptes de la Cour suprême est chargée du contrôle du bon emploi des ressources, fonds, valeurs et moyens matériels par les organismes entrant dans son champ de compétence et s'assure de la conformité de leurs opérations financières et comptables aux lois et règlements en vigueur.

Elle apprécie la qualité de leur gestion au plan de l'efficacité, de l'efficience et de l'économie.

À l'occasion de ses investigations, elle s'assure de l'existence, de la pertinence, de l'efficacité et de l'effectivité des mécanismes et procédures de contrôle et d'audit interne.

Elle recommande, à l'issue de ses investigations et enquêtes, toutes mesures d'amélioration qu'elle estime devoir formuler.

Enfin, la Section des comptes contribue dans le cadre de ses compétences et attributions administratives au renforcement de la prévention contre les diverses formes de fraudes et de pratiques illégales ou illicites constituant des manquements à l'éthique et au devoir de probité ou portant atteinte au patrimoine et aux deniers publics.

Cette activité non juridictionnelle qui a un caractère préventif et pédagogique fait l'objet d'une programmation annuelle à l'entière discrétion de la Section des Comptes et couvre un échantillon de toutes les structures assujetties à son contrôle. Il s'agit des institutions de la République, des administrations d'Etat, des collectivités territoriales, des organismes publics, des projets et programmes financés par les ressources internes et externes, et de tout autre établissement ou association recevant des concours financiers de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Cette indépendance de la Section des Comptes des pouvoirs exécutif et législatif lui confère le statut de juridiction supérieure de contrôle des finances publiques, et elle exerce de ce fait, un contrôle externe à l'égard des structures de l'administration publique. Ce contrôle revêt les formes suivantes : contrôle de la gestion, certification des comptes publics, évaluation de politiques publiques.

Chaque année, la Section des Comptes élabore et adopte en chambres réunies son programme annuel de vérification (PAV) en tenant compte de

la cartographie des risques pour le ciblage des structures à contrôler. De même, peuvent être insérées dans le PAV des vérifications de gestion suite à l'exploitation des rapports de vérification des structures de contrôle, des saisines de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, en cas de rejet définitif du compte administratif ou de dénonciation dans la presse ou par le fait du citoyen lambda, ainsi qu'à la demande expresse des pouvoirs publics (Président de la République, Président de l'Assemblée Nationale, Premier ministre, Président de la Cour Suprême).

Le PAV s'étale sur une année et s'exerce au moyen de missions de terrain, d'observations, de constatations, d'interview, de questionnaires et d'examens documentaires sur place dans le respect du principe du contradictoire. Le processus aboutit à des suites qui, selon le cas, peuvent être des référés aux ministres intéressés ou aux autorités de tutelle, des notes du Président de la Section aux responsables des structures contrôlées, de saisine du Ministre de la justice ( infractions pénales), de saisine de la chambre de discipline budgétaire et financière ( fautes de gestion) ou de la chambre de jugement des comptes ( gestion de fait).

Parallèlement à cette mission de vérification de la gestion des finances publiques, la Section des comptes dans le cadre de l'assistance au gouvernement et au parlement procède annuellement au contrôle de l'exécution des lois de finances et à la certification des comptes publics à travers l'élaboration du rapport sur l'exécution des lois de finances et la déclaration générale de conformité y afférente. Toujours dans le chapitre de la certification des comptes publics, la Section des comptes certifie les comptes de l'Initiative pour la Transparence dans l'Industrie Extractive (ITIE).

Enfin, de sa propre initiative ou à la demande du Président de la République, de l'Assemblée nationale, du Premier ministre ou encore du



Haut Conseil des collectivités, la Section peut réaliser l'évaluation d'une politique publique (projet /programme).

- **Excellence, Monsieur le Président de la République,  
Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**
- **Distingués invités, Mesdames et Messieurs ;**

Sur le plan juridictionnel

Il s'agit, du jugement des comptes des comptables publics, de l'apurement des comptes des comptables publics et du jugement des fautes de gestion.

« Le juge des comptes contrôle les comptes et non les comptables, car l'objectif poursuivi est de reconstituer la caisse du trésor et non pas de sanctionner le comptable ». Ce caractère objectif du contrôle, emporte deux obligations à savoir, l'obligation de reddition des comptes pour le comptable et l'obligation pour le juge des comptes de contrôler les comptes de tout organisme public doté d'un comptable public par périodicité.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 275 de la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour suprême et la procédure suivie devant elle, « Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au jugement de la Section des Comptes envoient leur compte de gestion accompagné de toutes les pièces justificatives au ministre chargé des Finances.

Le ministre chargé des Finances, après s'être assuré que les comptes sont en état d'examen, les transmet sans délai, au Président de la Section des Comptes. »

Le juge des comptes, initie et conduit l'instance et il n'y a pas de litige à régler entre les parties ainsi que de poursuites engagées par le ministère public.

La procédure est inquisitoire, collégiale, écrite, contradictoire et non publique (sauf en cas de prononcé d'une amende).

Si au bout de cinq (5) années la Section des comptes n'a pas jugé le compte du comptable public, celui-ci est déchargé de sa gestion.

Ce délai a été institué suite aux retards parfois très longs constatés dans le jugement des comptes. A titre d'illustration, la Section des Comptes signalait dans un de ses rapports annuels que de 1960 jusqu'en 2008 « aucun compte de gestion de comptable public n'a été jugé en République du Mali ».

Ce qui revient à dire qu'aucun comptable n'avait été déchargé de sa gestion, même ceux qui étaient admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou décédés. Par conséquent, leurs garanties déposées étaient restées maintenues en l'absence du quitus.

En 2010, pour régulariser cette situation, le gouvernement avec l'appui de l'Union européenne, a commandé une étude opérationnelle sur les modalités de certification et de jugement des comptes publics de 1960 à 2008.

Le rapport issu de cette étude a formulé trois recommandations : l'adoption d'une loi portant validation de la gestion des comptables publics de 1960 à 1991 ; l'apurement juridictionnel accéléré des comptes allant de

1992 à 2008 ; la mise en place d'un dispositif pérenne de jugement régulier des comptes à partir de 2009.

C'est pourquoi, la loi organique sur la Cour Suprême prévoit en son article 281 que la Section des Comptes peut, en cas d'encombrement de son rôle, décider que certains comptes des comptables secondaires seront apurés par les comptables supérieurs du Trésor tout en se réservant le droit d'évocation qu'elle exerce par voie d'arrêt.

Conformément aux dispositions combinées des articles 293 à 308 de la loi organique régissant la Cour suprême :

- sont passibles devant la chambre de discipline financière et budgétaire les faits suivants :
  - violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics y compris les infractions aux règles de la commande publique et les infractions au droit budgétaire ou au droit comptable ;
  - violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat ou à des organismes publics ;
  - approbation d'une décision irrégulière par une autorité de tutelle ;
  - octroi d'avantages injustifiés directement ou indirectement ;
  - inexécution totale, partielle ou tardive d'une décision de justice ;
  - production de fausses pièces justificatives ;
  - défaut de déclaration aux administrations fiscales.
  
- est déféré devant la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire :

- tout fonctionnaire civil, tout militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat,
- tout membre du cabinet du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Premier ministre ou d'un ministre ;
- tout agent d'une collectivité territoriale ;
- tout agent d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société à participation publique et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- toute personne investie d'un mandat public et toute personne ayant exercé de fait lesdites fonctions, à qui il est reproché un ou plusieurs faits énumérés à l'article 294 de la loi susmentionnée.

- la Chambre de discipline financière et budgétaire peut être saisie par :

- le Président de la République ;
- le Premier ministre ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Président du Haut Conseil des Collectivités ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Président de la Section des Comptes.

En réalité, il s'agit- là plutôt de déferé, car la saisine proprement dite relève du Procureur général près de la Cour Suprême, qui ici, endosse son manteau de garant de l'ordre public financier et se retrouve au cœur de la procédure, il poursuit, suit l'instruction et est présent à l'audience, mais ne participe pas au délibéré.

Son réquisitoire demeure l'élément déclencheur de la poursuite par la désignation par le Président de la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire d'un rapporteur qui instruit à charge et à décharge en auditionnant toutes les personnes qui peuvent lui apporter des éléments, et notamment les personnes mises en cause.

Au besoin, le rapporteur peut demander au Procureur général un réquisitoire supplétif.

Pendant cette instruction, les mis en cause ont accès à l'ensemble des pièces du dossier et peuvent se faire assister par le conseil de leur choix. L'instruction est close par le dépôt du rapport d'instruction et sa remise au ministère public.

Au vu du rapport, le Procureur général peut, soit classer l'affaire, soit décider de poursuivre l'instance. S'il estime que l'affaire doit être classée sans suite, l'instruction n'ayant pas apporté de charges suffisantes, il communique le dossier, avec ses conclusions, à l'autorité qui l'a saisi.

Cette autorité doit, dans un délai d'un mois, le requérir de poursuivre, de classer ou de demander un supplément d'information. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorité saisie est présumée avoir acquiescé aux conclusions du Procureur général qui classe le dossier sans suite.

Si le Procureur général estime que l'affaire peut être renvoyée devant la Chambre ou s'il a été requis de poursuivre, il prononce le renvoi de l'affaire. Une copie de ses conclusions est adressée à l'autorité qui a saisi la Chambre de discipline financière et budgétaire.

En cas de renvoi par le Procureur général, le greffier avise la personne concernée par voie d'huissier, elle peut, dans le délai de huit

jours, prendre connaissance au greffe de la Chambre du dossier de l'affaire qui contient les conclusions du Procureur général.

La consultation du dossier fait l'objet d'un procès-verbal du greffier qui est joint au dossier.

Des témoins peuvent être entendus sous la foi du serment, soit à l'initiative de la Chambre, soit sur requête du Procureur général ou de la personne en cause. Les audiences de la Chambre sont publiques.

Les personnes mises en cause sont passibles d'une amende dont le minimum ne peut être inférieur à 300.000 francs CFA et dont le maximum peut atteindre le double du traitement ou salaire brut annuel alloué à l'auteur des faits à la date à laquelle ceux-ci ont été commis.

Les amendes ne peuvent faire l'objet d'aucune remise ou décharge, sauf grâce présidentielle, les Arrêts de la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire ne sont pas susceptibles d'appel et sont publiés au journal officiel.

Le seul recours possible est la révision qui peut être demandée par les personnes condamnées ou leurs héritiers en cas de décès, ou par la Section des Comptes si elle a connaissance de faits nouveaux susceptibles de justifier la révision des arrêts prononcés.

La Chambre ne peut être saisie quatre (4) années révolues après le jour de la découverte des faits susceptibles de donner lieu à l'application des sanctions prévues en matière de discipline financière et budgétaire.

Les poursuites devant la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun.

- **Excellence, Monsieur le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**
- **Distingués invités, Mesdames et Messieurs ;**

L'impact et les perspectives de la contribution de la Cour suprême à la lutte contre les infractions financières et budgétaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la budgétisation en mode programme la sauvegarde du patrimoine et du bon usage des deniers est confortée par la Section des Comptes à travers différentes productions en termes d'accompagnement du Gouvernement dans la mise en œuvre du plan Opérationnel du Programme de Réforme Economique (PREM) 2017-2021. Ces productions font l'objet de communication aux citoyens.

Au titre de ces diverses contributions de la Section des comptes à l'amélioration de la gestion des finances publiques, figurent :

### **Les rapports**

Chaque année, la Section élabore le rapport sur l'exécution des lois de finances qui permet au parlement d'apprécier l'utilisation des fonds, le niveau de mobilisation des ressources, le niveau du service de la dette intérieure et extérieure de l'exercice budgétaire écoulé avant de se prononcer sur la loi de règlement. Les points de vigilance y sont indexés et assortis de recommandations adressées au ministre de l'économie et des finances pour les mesures correctives d'amélioration.

De même, la Section des comptes élabore un rapport dans lequel elle fait mention de ses principales observations faites à l'occasion des vérifications et contrôles effectués au cours de l'année précédente, et formule les propositions et suggestions propres à améliorer la gestion des finances publiques.

Ce rapport est remis par le Président de la Cour Suprême au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier ministre, au ministre de la Justice et au ministre chargé des Finances.

Indépendamment de ces rapports, la Section des Comptes produit des rapports thématiques, transmis aux autorités commanditaires, habilitées à la saisir pour mener telle ou telle mission de vérification ou d'évaluation. Il s'agit en l'occurrence du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Premier ministre, du Président du Haut Conseil des Collectivités.

Au plan communautaire, chaque année, conformément aux dispositions de l'article 69 du traité de l'UEMOA, la réunion statutaire des présidents des juridictions financières de l'espace UEMOA, sous l'égide de la Cour des Comptes de l'UEMOA, procède à l'évaluation des systèmes de contrôle des comptes et des résultats des contrôles effectués durant l'année écoulée dans chaque pays membre.

L'honneur échoit au Mali d'abriter la prochaine réunion statutaire de l'année 2020 conformément aux résolutions de la dernière réunion tenue à Cotonou (Bénin) du 3 au 5 juillet 2019.

### **Les opinions**

La certification des comptes publics ci-dessus rappelée est sanctionnée par une déclaration générale de conformité qui accompagne toujours le rapport sur l'exécution des lois de finances auxquelles elle se rattache. Elle atteste de la sincérité et de l'image de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat, ainsi que les annexes relatives au budget général, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget prévus par les dispositions relatives aux lois de finances.



C'est pourquoi, le dépôt du rapport sur l'exécution des lois de finances, accompagné de la déclaration générale de conformité y afférente est fait en même temps que celui du projet de loi de règlement pour son examen et adoption par l'Assemblée Nationale.

Dans le cadre du suivi des recettes fiscales issues de l'industrie extractive, le Gouvernement du Mali a souscrit à l'Initiative pour la Transparence des industries Extractives (ITIE).

La Section des Comptes, membre du comité de pilotage de l'ITIE-Mali, a, en charge la certification des déclarations de recettes des industries extractives.

En outre, la Section des Comptes dans le cadre du budget programme, donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

Enfin, elle se prononce sur la sincérité des comptes des partis politiques pour leur éligibilité au financement public.

### **Les arrêts**

La Section des Comptes rend des arrêts dans trois matières distinctes à savoir :

D'abord en matière de prestation de serment .Après nomination, tout comptable public doit constituer un cautionnement, prêter serment devant le Juge des Comptes avant d'entrer en fonction et rendre compte à la fin de chaque année à la juridiction financière. La satisfaction de ces exigences emporte comme conséquence la distinction entre le comptable patent et le comptable de fait.

Ensuite en matière de jugement des comptes des comptables publics.

La Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances en son article 81 dispose que : « les comptables publics patents sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

Les comptables de fait encourent les mêmes sanctions que les comptables patents.

En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la Juridiction des Comptes peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par la législation en vigueur ». Deux cas de figure peuvent se présenter :

- la gestion est régulière :

la Section des Comptes rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable concerné, et s'il est sorti de fonctions, elle rend un arrêt de quitus qui donne la main levée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du Trésor public.

- la gestion est irrégulière :

si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt de débet, le ministre chargé des Finances met en jeu la responsabilité du comptable, et le cas échéant, les garanties correspondantes.

Le comptable peut bénéficier d'une remise gracieuse des débet du Ministre des finances après avis favorable de la Section des comptes.

Il est à noter que, tout comptable public qui ne présente pas ses comptes dans le délai prescrit peut être condamné à une amende de 250 000 Francs CFA par mois de retard. Ce délai étant fixé au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui de la gestion.

Enfin en matière de discipline financière et budgétaire, la Section des Comptes sanctionne les auteurs de faute de gestion par des amendes qui ne peuvent faire l'objet d'aucune remise ou décharge, sauf grâce présidentielle.

En cas de cumuls éventuels de poursuites et de sanctions, il y a lieu de respecter le principe de nécessité des peines, ce qui implique qu'une même personne ne puisse faire l'objet de poursuites différentes conduisant à des sanctions de même nature pour les mêmes faits.

En pratique, la nécessité, conduira dès lors à prohiber l'excès d'incrimination et de sanction. A ce propos, Cesare Beccaria soulignait le moindre effet des peines cruelles : « Pour qu'un châtiment produise l'effet voulu, il suffit qu'il surpasse l'avantage du délit ...Tout ce qui va plus loin est superflu et porte la marque de la tyrannie ». Quant à Jeremy Bentham, il, affirmait que la peine « doit être économique, c'est-à-dire n'avoir que le degré nécessaire pour atteindre son but ».

Ainsi, en cas de cumul, le montant global des sanctions prononcées ne peut être supérieur au montant le plus élevé d'une des sanctions encourues.

Selon le cas, la personne mise en cause peut bénéficier de circonstances aggravantes, si elle a retiré un profit personnel ; atténuantes, tenant compte de l'appréciation du rôle de son autorité de tutelle ; absolutoires quand elle a mené à bien une régularisation.

- **Excellence, Monsieur le Président de la République,  
Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**

- **Distingués invités, Mesdames et Messieurs ;**

Les observations et recommandations issues de ces productions font l'objet des communications ci-après :

### **Les référés**

A l'issue des contrôles des organismes publics , la Section des Comptes à travers le président de la Cour Suprême adresse aux ministres intéressés ou aux autorités de tutelle des structures contrôlées et leur demande de faire connaître à la Section les mesures prises en vue de faire cesser les erreurs constatées.

Les référés adressés à cet effet sont transmis, en ampliation, au ministre chargé des Finances.

Les ministres sont tenus de répondre dans les deux (2) mois aux référés de la Section. Celle-ci transmet copie des réponses reçues au ministre chargé des Finances.

Le Président de la Cour Suprême porte à la connaissance du Président de la République les infractions à ces dispositions et lui signale le cas échéant, les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

S'agissant des entreprises publiques, la Section des Comptes, exprime dans le rapport de contrôle son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise.

Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises et en informe le ministre dont relève l'activité technique de l'entreprise contrôlée.

Concernant les organismes recevant un concours financier de l'Etat, le Président de la Section des Comptes communique le rapport de contrôle à la direction de l'organisme contrôlé, qui répond aux observations dans le délai d'un mois par un mémoire écrit.

La même procédure est applicable en matière de contrôle des projets bénéficiant de financements intérieur et extérieur.

### **Les notes**

Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du Président de la Section aux directeurs ou chefs de services ou aux autorités de tutelle. S'il n'y est pas fait réponse ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du ministre intéressé, par référé.

### **Les saisines**

Elles peuvent être selon le cas, l'auto saisine de la Section des Comptes pour le jugement de la faute de gestion en initiant la procédure prévue en la matière, la saisine du ministre de la justice pour les faits constitutifs d'infractions pénales ou encore de l'autorité administrative hiérarchique pour engager la procédure de sanction disciplinaire.

En tout état de cause, l'action devant la chambre de discipline financière et budgétaire ne fait pas obstacle à l'action pénale ou disciplinaire.

Parallèlement à ces saisines des autorités administratives aux fins d'amélioration de la gestion des finances publiques, les citoyens sont informés des résultats des travaux menés par la Section des Comptes

### **L'information du citoyen.**

« Les meilleures finances sont celles dont il est le plus facile à tout contribuable de se rendre exactement compte. » Emile de Girardin.

Les arrêts de la Section des Comptes sont publiés au journal officiel et au bulletin d'information de la Cour Suprême.

Les rapports annuels de la Section des Comptes qui récapitulent l'ensemble des activités juridictionnelles et non juridictionnelles de l'année sont publiés, et diffusés sur son site Web officiel.

Toutefois, le rapport d'évaluation de politiques ou d'enquêtes est communiqué à l'autorité qui est à l'origine de la demande et ne peut faire l'objet de publication qu'avec son autorisation.

Pour autant, la mesure de l'efficacité et de l'efficience des politiques publiques n'a jamais répondu à une attente aussi forte des citoyens contribuables, au moment où la situation économique impose de revoir le périmètre d'intervention de l'État et donc de faire des choix, au nom de la soutenabilité des finances publiques.

Et il semble bien que ce soit à la lumière de ces arbitrages, portés par la pertinence des recommandations associées, que s'apprécie la qualité externe de la juridiction financière, c'est-à-dire celle tournée vers des « clients » exigeant la meilleure performance possible de l'action publique.

- **Excellence, Monsieur le Président de la République,**  
**Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**
- **Distingués invités, Mesdames et Messieurs ;**

Cette croisade contre les infractions financières et budgétaires n'est pas exempte de difficulté.

S'agissant des limites, le positionnement institutionnel actuel de la Section des Comptes ne milite pas en faveur de son alignement sur les standards internationaux et communautaires des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

Cette faiblesse est aggravée par l'absence de statut du juge des comptes dont l'une des manifestations est l'instabilité des ressources humaines au niveau de la Section des Comptes, qui en dépit de l'exercice de la fonction de juge, relèvent toujours du statut général des fonctionnaires.

Or, la directive **N°1/2009/CM /UEMOA**, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques précise que « les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des Comptes dont la création est obligatoire dans chaque Etat membre. Le programme et les méthodes de la Cour des Comptes ainsi que les conclusions de ses travaux sont établis en toute indépendance du pouvoir exécutif ».

De cette disposition, il ressort que, la Cour des Comptes doit être non seulement instituée, mais aussi, elle doit être indépendante pour bien exercer son contrôle.

L'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (en anglais **INTOSAI**), fait de cette

indépendance des Cours d'audits gouvernementales une condition substantielle à son affiliation.

L'INTOSAI édicte et diffuse des règles sous formes des normes appelées normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI). Ces normes sont relatives aux conditions préalables au bon fonctionnement et à la conduite professionnelle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et aux principes fondamentaux de contrôle.

Même si le Mali y a adhéré le problème du représentant national pose problème.

Enfin, l'absence de code de juridictions financières ne facilite pas une meilleure compréhension de la qualification des infractions « fautes de gestion » par rapport aux infractions pénales et la non reconnaissance du principe « Non bis in idem » constitue une entorse au principe du procès équitable et son inobservation pourrait susciter des interprétations mitigées sur le bien-fondé et la pertinence des jugements de la Section des Comptes en matière de discipline financière et budgétaire en cas de poursuite concomitante d'un ordonnateur par la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire et par la juridiction pénale, telle le pôle économique et financier.

Quant aux perspectives, le renforcement institutionnel de la Section des Comptes par son érection en Cour des Comptes accroîtra davantage son indépendance et son autonomisation fonctionnelle.

A l'aune de ce positionnement institutionnel qui indubitablement permettra d'adapter la juridiction financière du pays aux standards



internationaux et communautaires de régler, sans équivoque possible, son statut d'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques, il urge d'envisager l'adoption du statut du juge des comptes.

De même l'adoption d'un code des juridictions financières aura l'avantage d'une définition, claire et précise des manquements à réprimer en matière de discipline financière et budgétaire.

Enfin, l'opérationnalisation de la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire en cette année 2019, autorise à un optimisme mesuré quand la volonté réelle de traduire devant la juridiction financière les ordonnateurs auteurs de fautes de gestion et dissiper le sentiment quasi général du règne de l'impunité.

- **Excellence, Monsieur le Président de la République,  
Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**
- **Distingués invités, Mesdames et Messieurs ;**

Qu'elles soient dédiées au contrôle interne ou externe, les structures de contrôle au regard de leur nombre sans cesse croissant avec des approches méthodologiques variées, méritent une attention particulière non seulement en termes de rationalisation mais aussi d'harmonisation des pratiques et de mise en cohérence des interventions pour éviter les redondances et les chevauchements en vue de la production de rapports exploitables par la juridiction financière.

Cela interpelle à plus de synergie d'intervention, de communication en vue d'imprimer une dynamique d'efficacité, d'efficience et de célérité aux actions de contrôle juridictionnel dont les résultats sont attendus avec

impatience à la fois par les populations et les partenaires techniques financiers de plus en plus exigeants et intraitables sur le bon emploi des deniers publics et la reddition des comptes par les gestionnaires publics.

En tout état de cause, le jugement des fautes de gestion doit être réservé à des cas emblématiques se produisant de manière récurrente et susceptibles d'apporter une valeur ajoutée sur le plan pédagogique du respect des procédures, quoique le pénal ne tient pas en l'état la discipline financière et budgétaire et inversement.

Une telle approche, devrait être réservée au traitement des dossiers transmis par le bureau du Vérificateur général pour garantir aux éventuels présumés mis en cause, le droit à un procès équitable, et à l'Etat, la chance de reconstituer sa caisse, car « l'argent de l'État qu'on a jeté par les fenêtres atterrit dans la Cour des comptes. » Philippe Bouvard.

La reddition des comptes, facteur clé de succès de la bonne gouvernance démocratique, financière et économique passe par là.

Le timonier, en dépit d'une mer houleuse, insensible à la mélodie des sirènes, veille sur le gouvernail pour traverser la zone de turbulence aux vagues déferlantes et nous amener à bon port.

Je vous remercie de votre aimable attention.